



## CHAPITRE 101

### LOI CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DES AFFAIRES MUNICIPALES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.  
*du département des affaires municipales.*

#### SECTION I

##### DU MINISTRE ET DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT

2. Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'administration des affaires municipales, et désigné sous le titre de "ministre des affaires municipales", a l'administration et la direction du département des affaires municipales. Ministre des affaires municipales. S. R. (1909), 2520g; 8 Geo. V, c. 20, s. 3.

3. Le ministre des affaires municipales est chargé de surveiller, dans toute la province, l'administration et la mise à exécution des lois concernant le système municipal. Ses fonctions. S. R. (1909), 2520r; 8 Geo. V, c. 20, s. 3.

4. Le ministre dépose devant la Législature, dans les dix jours du commencement de chaque session, un rapport des affaires de ce département pendant l'année précédente. Rapport à la Législature. S. R. (1909), 2520s; 8 Geo. V, c. 20, s. 3.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre des affaires municipales. Nomination d'un sous-ministre.

Il nomme, en outre, tous les officiers, inspecteurs et commis nécessaires à la bonne administration du département. Nomination d'officiers, etc.

Ces officiers, inspecteurs et commis occupent leurs charges durant bon plaisir et remplissent les devoirs qui leur sont assignés par la loi ou par le ministre. Devoirs de ces officiers, etc.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer, en dehors du département, les comptables qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service et les destituer à sa discrétion. Personnel du service extérieur.

Les inspecteurs et les comptables ainsi nommés doivent, avant leur entrée en fonction, prêter, devant un juge de la Cour supérieure, le serment d'office. Serment d'office.

Force probante de certains rapports.

Tout rapport d'un inspecteur ou d'un comptable dûment certifié par l'un ou l'autre comme vraie copie fait preuve de lui-même de son contenu devant tout tribunal judiciaire. S. R. (1909), 2520t; 8 Geo. V, c. 20, s. 3.

Signature des actes, etc.

6. Nul acte, contrat, document ou écrit n'est censé obligatoire pour le département ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui ou le sous-ministre.

Force probante des copies certifiées par le ministre ou le sous-ministre.

Toute copie de document formant partie des archives du département et certifiée par le ministre ou par le sous-ministre comme vraie copie, est censée authentique et a, de lui-même, le même effet légal que l'original devant tout tribunal judiciaire. S. R. (1909), 2520p; 8 Geo. V, c. 20, s. 3.

Tarif des droits, etc.

*Ann. 163. V C. 34. 1*

7. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir et modifier, abroger et remplacer à sa discrétion le tarif des droits et honoraires payables à l'occasion de tout acte qui doit être fait et de tout document qui doit être émis ou certifié par le ministre des affaires municipales, par le département qu'il préside ou par un officier de ce département, de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque, en vertu de toute loi concernant les municipalités.

Paiement des droits.

*O. C. 999. 4/1/20  
118. V. LXII*

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également décréter que les droits et honoraires exigibles doivent être payés au préalable dans les cas qu'il détermine. S. R. (1909), 2520u; 9 Geo. V, c. 59, s. 31. (\*)

## SECTION II

### DU BUREAU DES INSPECTEURS-VÉRIFICATEURS

*Ann. 163. V  
C. 14. 26*

Bureau d'inspecteurs-vérificateurs; composition du bureau.

8. Il est créé, dans le département des affaires municipales, un bureau d'inspecteurs-vérificateurs composé de personnes compétentes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, au nombre et avec le traitement qu'il juge convenables, pour visiter, sous la direction du ministre des affaires municipales, les bureaux des conseils municipaux de la province.

"Conseil municipal".

Les mots "conseils municipaux" et "conseil municipal" dans la présente section, signifient et comprennent les conseils des municipalités de comté, de cité, à l'exception de ceux de Québec et de Montréal, de ville, de village et de campagne, quelle que soit la loi qui les régit. S. R. (1909), 2520ta; 14 Geo. V, c. 32, s. 1.

(\*) Arrêté en conseil No 499, 4 juin 1920, 11 Geo. V, page LXII.

**9. 1.** Chaque inspecteur-vérificateur est tenu de faire la visite des bureaux des conseils municipaux mentionnés dans l'article 8, qui lui sont désignés par le ministre, afin de s'assurer;

Devoirs des inspecteurs-vérificateurs.

a) Que les livres, registres et archives de ces bureaux sont tenus correctement et suivant la loi;

b) Que le cautionnement du secrétaire-trésorier est valable et suffisant;

c) Que les deniers publics sont administrés suivant la loi;

d) Que les lois relatives aux revenus et aux dépenses des corporations municipales sont observées.

**2.** Chacun de ces officiers doit de plus faire aux municipalités toutes les suggestions propres à leur faire adopter un système de comptabilité uniforme et, pour cette fin, leur fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires.

Suggestions aux conseils municipaux.

**3.** Chacun de ces officiers peut agir séparément. S. R. (1909), 2520*tb*; 14 Geo. V, c. 32, s. 1.

Action séparée.

**10.** Chaque inspecteur-vérificateur doit faire, au ministre des affaires municipales, un rapport complet de chacune de ses inspections, et consigner dans ce rapport toutes les observations qu'il juge à propos au sujet du bureau en question, et spécialement les changements qui lui paraissent nécessaires pour obtenir l'uniformité dans la comptabilité des bureaux, et toutes recommandations concernant la garde en sûreté des deniers de la municipalité et l'accomplissement des devoirs du secrétaire-trésorier et des autres officiers municipaux. S. R. (1909), 2520*tc*; 14 Geo. V, c. 32, s. 1.

Rapport au ministre des affaires municipales.

**11.** Sur réception du rapport d'un inspecteur-vérificateur, le ministre des affaires municipales peut donner au conseil intéressé telles instructions qu'il juge être dans l'intérêt de la municipalité. S. R. (1909), 2520*td*; 14 Geo. V, c. 32, s. 1.

Instructions du ministre.

**12.** Ces instructions du ministre sont transmises, par lettre recommandée, au maire et au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité, et le maire, le secrétaire-trésorier ou greffier sont tenus d'en saisir le conseil à la première assemblée générale ou spéciale tenue après leur réception.

Transmissions des instructions.

A cette assemblée le conseil municipal doit prendre connaissance de ces instructions et il peut édicter les mesures qu'il croit nécessaires pour les mettre à exécution. S. R. (1909), 2520*te*; 14 Geo. V, c. 32, s. 1.

Action du conseil municipal à ce sujet.

Enquête sur la conduite des officiers municipaux.

**13.** Tout inspecteur-vérificateur doit également, lorsqu'il en est requis par le ministre des affaires municipales, faire une enquête sur la conduite de tout officier municipal, lorsqu'il est de l'intérêt public que cette enquête ait lieu; et il a, relativement à cette enquête, tous les pouvoirs que possède un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chap. 8) articles 2 à 7. S. R. (1909), 2520*tf*; 14 Geo. V, c. 32, s. 1.

Dispositions applicables.

Production des livres, documents, etc.

**14.** Tout officier municipal qui tient les livres de comptes ou les registres des procès-verbaux d'une municipalité doit, chaque fois que le lui demande un inspecteur-vérificateur, produire et exhiber à cet inspecteur-vérificateur, pour examen et inspection, tous rôles, livres, comptes, pièces justificatives et documents dont il a la possession, la garde ou le contrôle. S. R. (1909), 2520*tg*; 14 Geo. V, c. 32, s. 1.

Peine au cas de refus.

**15.** Tout officier municipal qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de l'article 14, est passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cents dollars, recouvrable par conviction sommaire. S. R. (1909), 2520*th*; 14 Geo. V, c. 32, s. 1.

Pouvoir du sous-ministre des affaires municipales.

**16.** Le sous-ministre des affaires municipales possède d'office tous les droits et pouvoirs conférés par la présente section aux inspecteurs-vérificateurs. S. R. (1909), 2520*ti*; 14 Geo. V, c. 32, s. 1.

Frais encourus par les inspecteur-vérificateurs.

**17.** Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine le montant qui est payé aux inspecteurs-vérificateurs pour défrayer les frais encourus par eux lorsqu'ils voyagent à l'occasion de l'exécution des devoirs qui leur sont imposés. S. R. (1909), 2520*tj*; 14 Geo. V, c. 32, s. 1.

Depenses; comment payées.

**18.** Les dépenses encourues pour la mise à exécution de la présente section, sont payées à même le fonds consolidé du revenu. S. R. (1909). 2520*tk*; 14 Geo. V, c. 32, s. 1.